

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-119

DATE : 1^{er} février 2024

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Chambre de la jeunesse, Cour du Québec

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante est la mère d'un enfant à l'égard duquel des mesures ont été prises conformément à la *Loi sur la protection de la jeunesse* (RLRQ, c. P-34.1) au motif que sa sécurité et son développement sont compromis.

[2] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, la plaignante présente les raisons pour lesquelles, de son point de vue, la juge aurait dû rendre une décision différente quant à l'enfant.

[3] Le Conseil comprend qu'il soit difficile, pour la plaignante, d'accepter la décision de la juge qui concerne son enfant. Le fait que cette situation soit éprouvante sur le plan émotionnel ne doit toutefois pas conduire le Conseil à écarter le constat qui s'impose, soit que les reproches de la plaignante sont l'expression de son désaccord avec la décision rendue.

[4] La mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises à la suite d'une audience. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s'il y a eu

2023-CMQC-119

PAGE : 2

manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.